



Arrêt

n° 301 378 du 13 février 2024
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 août 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un master en gestion des ressources humaines à l'ULiège.

1.2. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de L'Université de Liège pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les

points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Les études qu'il envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il a une très faible maîtrise du domaine d'études envisagé et n'a pas idée des connaissances et compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatifs de la formation en cours."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801* ».

2.1.2. Après de brèves considérations théoriques, jurisprudentielles et doctrinales sur la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, le requérant souligne que si la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) « *permet dorénavant aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, cette vérification doit respecter le prescrit de l'article 20, paragraphes 2, f de ladite Directive* ». Il reproduit les articles 7 et 11 ainsi que l'article 20, §2, de la directive 2016/801 et déclare qu'elle « *confère, par le biais de la disposition susmentionnée, le droit à ce que sa demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective [...] d'une part afin d'informer l'intéressé de l'importance du questionnaire et des conséquences tirées de l'absence ou de réponses fournies [,] d'autre part, afin de faire bénéficier à l'intéressé de conditions minimales en termes de temps et autres pour répondre au questionnaire et réaliser l'interview* ». Il ajoute qu'il ne ressort ni de la directive 2016/801, ni du droit national, « *la possibilité de refuser une demande de visa au motif que la date mentionnée sur l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur est dépassée* » et rappelle que « *les articles qui encadrent les refus de visa repris ci-après prévoient limitativement les conditions et motifs de rejet d'une demande de visa pour études* ». Il soutient que les « *motifs sérieux et objectifs* » prévus par l'article 20, § 2, f, de la directive 2016/801 « *ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national* » et que les « *refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur la clôture des inscriptions par l'établissement d'accueil, le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL, constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants* ».

2.1.3. Le requérant ajoute que l'article 61/1/1, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse « *l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». Il énonce à cet égard que « *[f]aute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs* ». Il en conclut que la partie défenderesse « *ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée* ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Après un « *bref exposé juridique sur l'application [de certaines] dispositions* » visées au moyen, le requérant affirme que l'acte attaqué est dépourvu « *de fondement légal précis* ». Il considère que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *n'édicte que des règles de procédure* » et « *ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa* ». Il ajoute que l'article 61/1/3, § 2, de la même loi, vise, quant à lui, « *5 hypothèses/possibilités de refus de visa* » et que l'acte attaqué « *s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa* ». Il expose encore que « *la disposition susmentionnée ne prévoit pas qu'il soit possible de refuser un visa au motif [que] « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées » » et « n'autorise l'administration qu'à déclarer une demande de visa irrecevable dès lors que deux conditions sont satisfaites : [...] si la partie requérante au moment du dépôt de sa demande de visa pour études n'avait pas fourni tous les documents légalement requis ; [ou si] la partie requérante dont le dossier n'aurait pas été complet se serait abstenu de compléter son dossier et fournir la pièce manquante endéans un délai de 30 jours après y avoir été expressément notifiée et invitée à régulariser sa demande de visa* ». Il reproduit le premier paragraphe de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation et déclare « *de manière surabondante, [que] la décision litigieuse n'évoque pas le dispositif de l'article 61/1/3 §2 de telle sorte qu'elle ne pourrait encore s'en prévaloir* » et qu'« *à supposer même qu'elle puisse s'en prévaloir (quod non), il doit être également considéré que cette disposition n'autorise pas l'administration à rejeter une demande d'admission au motif que l'attestation d'admission est expirée ou que « les inscriptions auprès*

de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturée » ». Il réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « ne vise « aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 §2 », cette disposition prévoyant cinq possibilités de refus, dont aucune ne ressort à [sa] lecture ». Selon lui, « [p]areille abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Le requérant soutient également que l'acte attaqué « repose sur une motivation inadéquate ».

Il estime tout d'abord que « [l']appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible » dans la mesure où l'acte attaqué « n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances », qu'il n'énonce « aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées » et qu'il « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Il fait « application de l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », [et] estime que la partie [défenderesse] n'est pas admissible à se prévaloir du motif qui résulte de sa propre faute ou négligence dès lors que l'expiration de la validité de l'attestation d'admission résulte de l'abstention pour la partie [défenderesse] de prendre une décision sur la demande de visa dans un délai utile (comme le prescrit l'article 34.1 de la Directive 2016/801) ». Il affirme que « le dépassement du délai d'inscription mentionné dans la décision litigieuse est ainsi imputable à l'autorité, laquelle ne peut tirer avantage de sa propre incurie ». Le requérant soutient encore que la partie défenderesse « doit également et clairement établir sur quels éléments du dossier administratif(s) agissant des procédure à ViaBel) elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».

Il souligne que « l'article 101 du Décret paysage vise les demandes d'inscription ; dans le même temps, l'article 95 du même Décret autorise les établissements d'enseignement supérieur à inscrire provisoirement des étudiants » et que « l'inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa ». Il en conclut qu'« au moment de la prise de sa décision en date du 19 octobre, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère [qu'il] n'est plus [attendu] par son établissement d'accueil ; [celui-ci] pouvant régulariser sa préinscription jusqu'au 30 novembre et même au-delà ». Il considère que ce faisant, la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et lui reproche de ne pas mentionner « les dispositions légales fondant le rejet de [la] demande de visa pour études [...] sur la base de la clôture des inscription ».

Il estime ensuite que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte- rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » manque de pertinence et est « entachée de partialité dès lors que la partie [défenderesse] se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel ».

Il affirme que « ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale », que dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, « le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée [lui] permet de comprendre le raisonnement entrepris », que « la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global [...] consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » » et que « [s]'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ». Il argue que la motivation de l'acte attaqué « qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation » et se prévaut de l'arrêt du Conseil

n° 249 202 du 17 février 2021. Il fait valoir que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle « les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » méconnaît l'obligation de motivation formelle. Il estime à cet égard que l'acte attaqué ne lui permet pas « de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de [la partie défenderesse] », cette dernière ne mentionnant nullement « les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis [...] dans sa lettre de motivation » et n'indiquant pas en quoi son projet serait inadéquat. Il reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué et considère qu'il « ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la [...] que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée [...] à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL » prendre sa décision ». Il considère dès lors que la motivation de l'acte attaqué « n'est pas adéquate en ce que la conclusion [...] suppose que la partie [défenderesse] aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier [alors qu'il] n'en n'est rien en l'espèce ». Il indique également que « l'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves » ».

Le requérant considère enfin que « [l']appréciation des faits est déraisonnable en ce qu'elle se fonde expressément sur certains (avis Viabel) éléments tout en écartant (ou ne citant pas) délibérément, sans s'en justifier, d'autres (réponses au questionnaire ASP, lettre de motivation) ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.2. Il y soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par [l]acte attaqué sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ». Il postule que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il « a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription [...] pour le compte de l'année en cours » et que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il « persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Il relève, « [p]our contredire les conclusions prises par la partie [défenderesse] » qu'il « justifie d'un projet professionnel » et reproduit plusieurs extraits de sa lettre de motivation en ce sens.

Il conclut en déclarant que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

2.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.4.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur le devoir de minutie et le principe du raisonnable, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer avoir sollicité de sa part « la preuve qu'[il] resterait [attendu] par son établissement d'accueil ou qu'[il] pourrait disposer/bénéficier une quelconque possibilité d'arrivée tardive » ou « la production de pièces complémentaires » et réitère son argumentation selon laquelle l'acte attaqué « écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis ». Il estime que, ce faisant, la partie défenderesse « manque à son obligation d'examen minutieux du dossier ». Il ajoute que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation, alors même [qu'il] explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ». Il reproduit enfin les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, et s'agissant tout d'abord du grief selon lequel la partie défenderesse ne préciserait pas la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, le Conseil constate que l'acte attaqué indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celui-ci lorsqu'il prétend que « *[p]areille*

abstention doit conduire à conclure que [l'acte attaqué] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, force est de constater que le requérant ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.2.2. Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Le candidat ne donne que des réponses superficielles aux questions posées. Les études qu'il envisage de poursuivre ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et il ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Il a une très faible maîtrise du domaine d'études envisagé et n'a pas idée des connaissances et compétences qu'il va acquérir à la fin de sa formation. Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatifs de la formation en cours."* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, constitue, contrairement à ce qu'indique le requérant, une « *analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* ». En requérant davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

En termes de recours, le requérant se limite à des propos généraux sur le fait que « *[l']appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* », « *[...] pas pertinentes* » et « *[...] est déraisonnable* ». Ce faisant, il s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce qu'indique le requérant en termes de recours, la partie défenderesse n'a aucunement indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que « *les réponses apportées au questionnaire ASP Etudes constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », de sorte que le grief du requérant à cet égard manque manifestement en fait.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2.4. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que prétend le requérant, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais bien sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Par ailleurs, force est de relever qu'en se limitant à souligner que ledit compte-rendu « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* » et en prétendant que dans la mesure où aucun procès-verbal de l'entretien effectué chez Viabel ne figure au dossier administratif, « *le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée [lui] permet de comprendre le raisonnement entrepris* », le requérant ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'il reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse

et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

L'arrêt du Conseil n° 249 202 du 17 février 2021 mentionné par le requérant n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.2.5. En outre, contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse n'indique pas que « *le questionnaire ASP Etudes serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances* ». Partant, il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas indiquer la base légale l'autorisant à refuser de délivrer un visa pour ce motif.

3.2.6. S'agissant de l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant et du « questionnaire ASP études » qu'il a rempli dans le cadre de sa demande, le Conseil constate que celui-ci a été entendu à suffisance, ainsi qu'en témoignent l'avis académique et ledit questionnaire, figurant au dossier administratif et auxquels fait expressément référence l'acte attaqué.

Le requérant ne précise, au demeurant, pas quel élément de sa lettre de motivation et de son « questionnaire ASP études », la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération. La simple assertion selon laquelle le requérant aurait exposé la finalité de ses études, son projet professionnel ainsi que le choix de la Belgique et des études envisagées, n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à l'adoption d'une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte attaqué, la lettre de motivation du requérant ainsi que les éléments de réponses écrites apportés lors de son « questionnaire ASP études ».

En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse motive sa décision en relevant « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...]* », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Il ne ressort dès lors nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a exclu les autres éléments constituant le dossier du requérant. Partant, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il estime que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate en ce qu'elle prétend en même temps analyser l'ensemble du dossier et faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, le fait de faire primer un élément sur d'autres n'emportant pas exclusion de ces autres éléments.

3.2.7. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas que sa situation serait similaire à celle ayant donné lieu à la jurisprudence invoquée.

3.3.1. Sur le quatrième moyen pris de la violation de « *l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980* » et des « *principes du raisonnable et de proportionnalité* », le requérant reproche à la partie défenderesse d'écarter « *délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis* » et de manquer « *au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation* ».

Le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus précédemment aux points 3.2. dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation du requérant au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif et relève, à nouveau, que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation que la partie défenderesse n'aurait pas pris adéquatement en considération. Partant, il n'établit pas, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'acte attaqué.

3.3.2. En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que le requérant n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Le Conseil observe par ailleurs qu'outre le motif évoqué aux points précédents, l'acte attaqué est pourvu du motif suivant : « *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant*

donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023 ».

Toutefois, le second motif examiné précédemment étant suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de ce premier motif, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier son annulation.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard aux griefs développés par le requérant à l'encontre de ce motif dans les différents moyens de sa requête, ces griefs n'étant pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD